

LEGS SANS EFFET AU POUVOIR RÉVOCATOIRE CERTAIN

Jean-Guy BLAIN

Volume 106, Number 2, September 2004

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1045804ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1045804ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

BLAIN, J.-G. (2004). LEGS SANS EFFET AU POUVOIR RÉVOCATOIRE CERTAIN. *Revue du notariat*, 106(2), 261–263. <https://doi.org/10.7202/1045804ar>

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

LEGS SANS EFFET AU POUVOIR RÉVOCATOIRE CERTAIN

Jean-Guy BLAIN*

Rappelons brièvement les faits. En 1999, le testateur F. institue R. son légataire universel et son liquidateur. L'année suivante, il accorde les mêmes titres, ceux de légataire universel et de liquidateur, à A. Le testateur décède deux ans plus tard, sans avoir à nouveau testé. R. et A. lui survivent. Le malheur a toutefois voulu que ledit A. ait été l'un des témoins du second testament.

Évidemment, la dispute s'est jouée d'abord autour du dernier écrit. Il frappe de plein fouet le premier alinéa de l'article 760 du Code civil : « Le legs fait au témoin, même en surnombre, est sans effet, mais laisse subsister les autres dispositions du testament. »

D'emblée, l'inefficacité du legs a été reconnue¹. La Cour est alors passée à l'étape suivante, soit celle de la dévolution des biens du défunt en examinant si le second testament emportait ou non révocation tacite du premier². Pour le juge Bishop, les articles 768 et 770 du *Code civil du Québec* permettaient de conclure à la révocation tacite en l'espèce.

* Notaire à Montréal.

1. F.F. (*Successton de*), C.S., Montréal, 500-14-019447-028, 2003-07-25, J. Bishop, J.E. 2003-1683. Cette décision, dont il y a appel, a déjà été commentée par M^e Jacques Auger, notaire et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, dans l'Entracte du 15 décembre 2003 (vol. 12, n^o 12, p. 16). Le professeur Auger était en désaccord avec la décision du tribunal. À son avis, « la nullité du legs universel, fait au témoin dans le second testament, prive ce legs de tout effet révocatoire sur les legs contenus au premier testament ». NDLD.
2. Bien entendu, il n'y avait pas eu de révocation expresse.

Comme pour le savant magistrat, notre mouvement spontané est de recourir à l'article 768 C.c.Q.³, qui accorde la révocation tacite à toute disposition qui en contredit une précédente. Pas de révocation sans seconde disposition, pas de seconde disposition sans une validité certaine de sa part.

Mais restons un moment en compagnie de l'article 760 C.c.Q. Il énonce deux règles. La première concerne le legs fait au témoin. Le pauvre A. en connaît la rigueur. La seconde règle, à mon avis fondamentale, a trait au reste du testament. Le legs sans effet « laisse subsister les autres dispositions du testament ». Cette deuxième mesure sous-entend que le legs dépourvu d'effet n'a pas privé le testament de sa validité, voire de son existence. S'il en était autrement, l'article aurait aussi prononcé l'abolition des autres dispositions⁴.

Pour la suite, je prendrai un exemple. Imaginons qu'un testateur laisse une moitié de ses biens à sa sœur, qui n'aurait pas agi comme témoin au testament, et l'autre moitié à son frère qui, lui, a signé le testament comme témoin. La sœur touchera sa part le plus valablement du monde, mais le frère ne recevra que des regrets. On le voit, la mise à l'écart de ce dernier n'affecte en rien la validité du testament. De plus, cette validité est aussi indivisible que l'existence de l'écrit, au point que le legs fait au frère, pour inefficace qu'il soit, est aussi valide que le legs voisin. Inefficacité ne signifie pas invalidité.

Eh bien ! pourquoi en irait-il autrement si A. avait été nommé, comme dans l'affaire présentement commentée, légataire de la totalité des biens de la succession ? Ce n'est pas la nature du legs (universel, à titre universel ou à titre particulier) qui détermine la validité du testament. La nature du legs renvoie uniquement à l'étendue du territoire successoral du légataire.

-
3. « La révocation tacite résulte pareillement de toute disposition testamentaire nouvelle, dans la mesure où elle est incompatible avec une disposition antérieure. Cette révocation conserve tout son effet, quoique la disposition nouvelle devienne caduque. »
 4. L'ancien article 846(1) C.c.B.C. frappait de **nullité** les legs faits aux notaires ou aux témoins. Les articles 759 et 760 C.c.Q. édictent que ces legs sont tout simplement **sans effet**.

Si bien que malgré l'apparente impossibilité d'une pareille cohabitation, le legs universel à A. est à la fois valide et inefficace : inefficace à cause de la première règle du premier alinéa de l'article 760 C.c.Q., et valide à cause de la seconde règle du même alinéa du même article, qui révèle non seulement la validité du reste des dispositions (le cas échéant), mais aussi la validité première du testament tout entier.

Du moment que la volonté du testateur est attestée dans le second testament, le premier ne peut plus survivre. Il n'importe pas, je m'excuse de le redire, que le testateur ait légué à A. une partie ou la totalité de la succession. Il n'importe même pas que ledit A. soit déchu de son titre de légataire universel en application du premier alinéa de l'article 760 C.c.Q. Les affaires se négocient entre testaments. Les legs n'y sont pour rien. Tout ce qu'il importe de savoir, **mais vraiment tout**, c'est que le testateur, en donnant à A., ne voulait plus donner à R.

Le tribunal, avec raison selon nous et en conformité avec l'esprit de la réforme du Code cherchant à donner priorité et effet aux manifestations de volonté du testateur, a conclu à la révocation du premier testament. Mais pour ce faire, il avait grand besoin de démontrer la validité du second, qui donne la force requise pour entraîner cette révocation. L'affaire n'avait nullement trait au legs lui-même, tout universel et inefficace qu'il fût. – La fin du drame est connue : plus de dispositions testamentaires dans l'un et l'autre testament, et les biens sont alors dévolus, selon l'article 736 C.c.Q.⁵, à la succession *ab intestat* de F.

5. « Les biens que le testateur laisse sans en avoir disposé, ou à l'égard desquels les dispositions sont privées d'effet, demeurent dans sa succession *ab intestat* et sont dévolus [...] ».